

# REPUBLIQUE FRANCAISE



## RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS DE LA PREFECTURE DE LA MEUSE

Recueil N° 36

19 Avril 2016

### SOMMAIRE

**PREFECTURE DE LA MEUSE**

**DIRECTION DES SERVICES DU CABINET**

**SERVICE INTERMINISTERIEL DE  
DEFENSE ET DE PROTECTION CIVILE**

Arrêté n° 2016- 797 du 13 avril 2016 accordant le renouvellement de l'agrément au Comité Départemental des Secouristes Français Croix Blanche de la Meuse pour la dispense de formations aux premiers secours

**DIRECTION DES USAGERS ET DES  
LIBERTES PUBLIQUES**

**BUREAU DE L'ENVIRONNEMENT**

Arrêté inter-préfectoral n°2016-752 du 8 avril 2016 portant ouverture d'une enquête publique préalable à l'établissement de servitudes radioélectriques de protection contre les obstacles et contre les perturbations électromagnétiques autour de la base ALAT d'ETAIN (centre de Rouvres-en-Woëvre/Base d'Etain)

Arrêté n°2016-773 du 11 avril 2016 portant ouverture d'une enquête publique de *commodo et incommodo* concernant le projet de suppression des passages à niveau n°131 et 132 de la ligne ferroviaire reliant Saint-Hilaire-au-Temple à Hagondange

**DIRECTION DES COLLECTIVITÉS  
TERRITORIALES ET DU DEVELOPPEMENT  
LOCAL**

**BUREAU DES RELATIONS AVEC  
LES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES**

Arrêté inter-préfectoral autorisant la modification des statuts du syndicat mixte des transports du pays du bassin de Briey

Les statuts sont consultables en Préfecture - Direction des collectivités territoriales et du développement local - Bureau des relations avec les collectivités territoriales, ainsi qu'à la sous-préfecture de Verdun.

**DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES**

Arrêté N° PNI-2016-006 du 01 avril 2016 portant autorisation de manifestations nautiques Régates à voile sur le plan d'eau non domanial du lac de Madine

**DIRECTION DEPARTEMENTALE DE LA COHESION  
SOCIALE ET DE LA PROTECTION DES POPULATIONS**

Arrêté DDCSPP - N° 2016 – 044 portant mise sous surveillance d'une exploitation suspecte de Fièvre Catarrhale Ovine (GAEC SAINT LAURENT à 55300 WOIMBEY)

**DIRECTION RÉGIONALE DE  
L'ENVIRONNEMENT, DE L'AMÉNAGEMENT  
ET DU LOGEMENT DE LORRAINE**

Arrêté n° 2016-DREAL-RMN-204 autorisant à déroger aux interdictions de capture et relâcher immédiat d'espèces protégées (amphibiens)

Arrêté n° 2016-DREAL-RMN-205 autorisant à déroger aux interdictions de capture et relâcher immédiat d'espèces protégées (odonates)



PREFET DE LA MEUSE

PREFECTURE  
SERVICES DU CABINET  
*Service interministériel de défense et de protection civile*

BAR LE DUC, le 13 avril 2016

**Arrêté n° 2016- 797 accordant le renouvellement de l'agrément au Comité  
Départemental des Secouristes Français Croix Blanche de la Meuse  
pour la dispense de formations aux premiers secours**

**Le Préfet de la Meuse  
Chevalier de l'Ordre National de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU le décret n° 91-834 du 30 août 1991 modifié relatif à la formation aux premiers secours ;

VU le décret n° 92-514 du 12 juin 1992 relatif à la formation de moniteurs des premiers secours ;

VU l'arrêté interministériel en date du 8 juillet 1992 modifié relatif aux conditions d'habilitation ou d'agrément pour la formation aux premiers secours ;

VU l'arrêté du 24 mai 2000 portant organisation de la formation continue dans les premiers secours ;

VU l'arrêté du 22 juin 2011 modifiant l'arrêté du 5 septembre 1979 modifié portant agrément des associations en vue de la préparation au brevet national de sécurité et de sauvetage aquatique ;

VU l'arrêté du 24 juillet 2007 modifiant l'arrêté du 22 octobre 2003 relatif à la formation des moniteurs des premiers secours ;

VU l'arrêté du 24 juillet 2007 fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « prévention et secours civiques de niveau 1 » ;

VU l'arrêté du 24 juillet 2007 fixant le référentiel national de pédagogie de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « pédagogie appliquée aux emplois/activités de classe 3 » ;

VU l'arrêté interministériel du 8 août 2012 fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « pédagogie initiale et commune de formateur » ;

VU l'arrêté du 17 août 2012 fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « pédagogie appliquée à l'emploi de formateurs » ;



Horaires d'ouverture du lundi au vendredi :

de 8:45 à 12:00 : ouverture des guichets et des services et de 13:30 à 17:00 : uniquement sur rendez-vous

40 rue du Bourg CS 30512 55012 BAR LE DUC CEDEX - Tél : 03 29 77 55 55 - Télécopie : 03 29 79 64 49

site internet : [www.meuse.gouv.fr](http://www.meuse.gouv.fr)

courriel : [pref-courrier@meuse.gouv.fr](mailto:pref-courrier@meuse.gouv.fr)

VU l'arrêté du 17 août 2012 fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « conception et encadrement d'une action de formation » ;

VU l'arrêté interministériel du 3 septembre 2012 modifié fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « pédagogie appliquée à l'emploi de formateur aux premiers secours » ;

VU l'arrêté interministériel du 4 septembre 2012 modifié fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « pédagogie appliquée à l'emploi de formateur en prévention et secours civiques »

VU l'arrêté du 16 janvier 2015 modifiant l'arrêté du 24 août 2007 modifié, fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « premiers secours en équipe de niveau 1 »

VU l'arrêté du 19 janvier 2015 modifiant l'arrêté du 24 août 2007 modifié, fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « premiers secours en équipe de niveau 2 »

VU l'arrêté préfectoral n° 2014-806 du 24 avril 2014 accordant un agrément au Comité Départemental des secouristes français de la Croix-Blanche de la Meuse pour la dispense de formations aux premiers secours ;

VU la demande de renouvellement d'agrément du 09 mars 2016 formulée par le Comité Départemental des secouristes français de la Croix-Blanche de la Meuse

VU le décret du 12 novembre 2014 nommant Monsieur Jean-Michel MOUGARD Préfet de la Meuse ;

SUR proposition de la Directrice des services du Cabinet,

### **ARRETE**

**ARTICLE 1** : L'agrément accordé au Comité Départemental des secouristes français de la Croix-Blanche de la Meuse est renouvelé à compter du 24 avril 2016 et pour deux ans soit le 24 avril 2018 afin de dispenser les formations aux premiers secours suivantes :

- Prévention et secours civique de niveau 1 (PSC1)
- Prévention secours en Equipe de niveau 1 et 2 ( PSE1 et PSE2)
- Brevet National de Sécurité et de Sauvetage Aquatique ( BNSSA)
- Sauveteur Secouriste du Travail ( SST)
- Pédagogie Appliquée aux Emploi de formateur en Prévention et secours civique ( PAEPSC)
- Pédagogie Appliquée aux Emploi de formateur aux Premiers Secours ( PAEPS)
- Pédagogie Commune et Initiale de Formateur ( PIC FOR)

Le numéro d'agrément est le 55.93-2546.1.05

Ce numéro devra figurer sur les différentes unités d'enseignement.

**ARTICLE 2** : L'arrêté n°2014- 806 du 24 avril 2014 est abrogé.

**ARTICLE 3** : Le Comité Départemental des secouristes français de la Croix-Blanche de la Meuse s'engage à :

- a) assurer les formations aux premiers secours conformément aux conditions décrites dans le dossier, dans le respect de son agrément et des dispositions organisant les premiers secours et leur formation,
- b) disposer d'un nombre suffisant de formateurs, médecins instructeurs et moniteurs, pour la conduite satisfaisante des sessions qu'elle organise,
- c) assurer ou faire assurer le recyclage de ses moniteurs et secouristes actifs ou adhérents,
- d) proposer à Monsieur le Préfet ses médecins et moniteurs pour participer aux jurys d'examens des différentes formations aux premiers secours
- e) adresser annuellement à Monsieur le Préfet un bilan d'activités faisant apparaître notamment le nombre d'auditeurs, le nombre d'attestations de formations aux premiers secours délivrées, ainsi que le nombre de participation de ses médecins et moniteurs aux sessions d'examens organisées dans le département de la Meuse.

**ARTICLE 4** : S'il est constaté des insuffisances graves dans les activités du Comité Départemental des secouristes français de la Croix-Blanche de la Meuse, notamment un fonctionnement non conforme aux conditions décrites dans le dossier ou aux dispositions organisant les premiers secours et leur enseignement, le préfet peut :

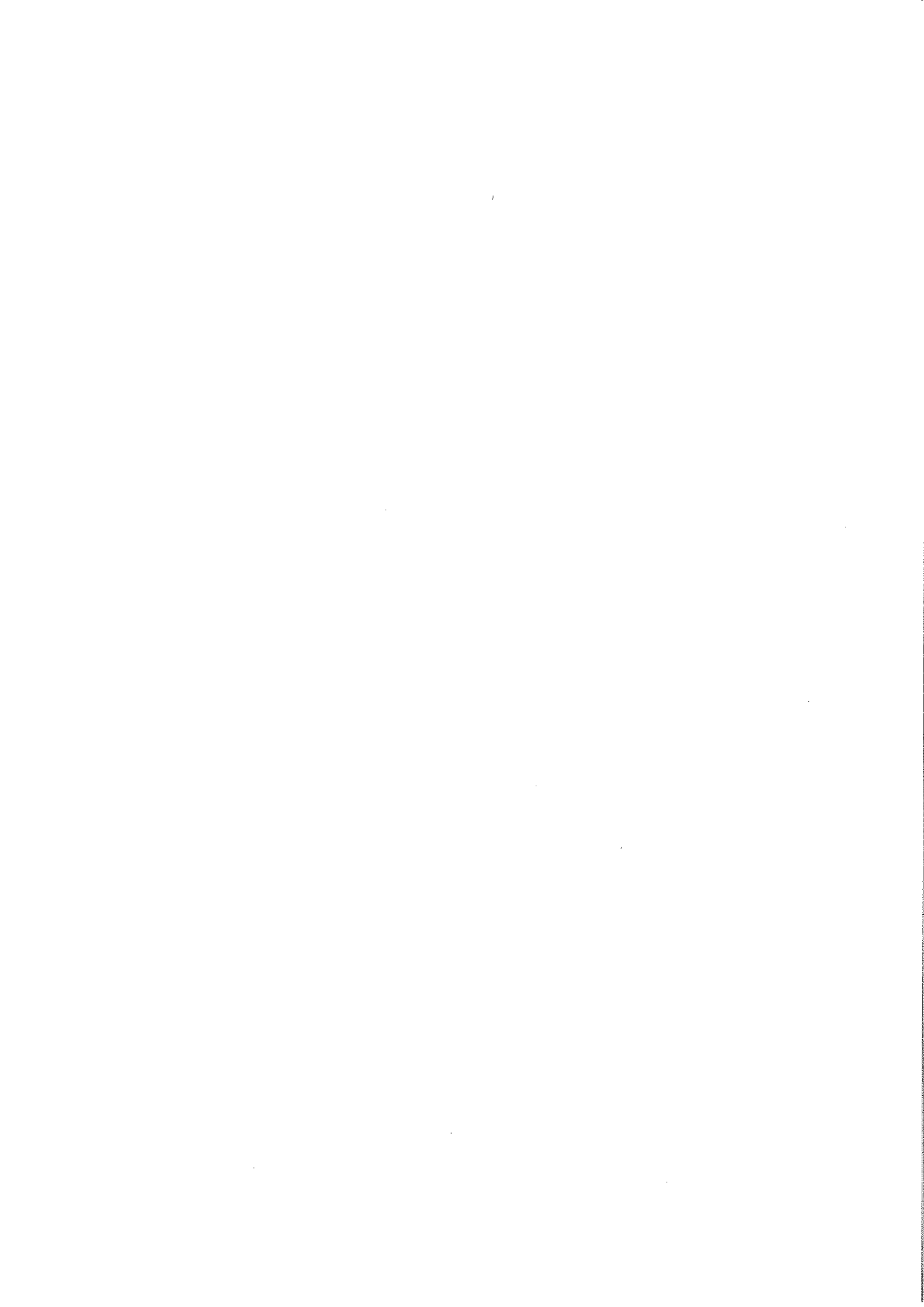
- a) suspendre les sessions de formations,
- b) refuser l'inscription des auditeurs aux examens des différentes formations aux premiers secours,
- c) suspendre l'autorisation d'enseigner des formateurs,
- d) retirer l'agrément.

**ARTICLE 5**. Madame la Directrice des Services du Cabinet, monsieur le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations et monsieur le Chef du Service Interministériel de Défense et de Protection Civile sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à monsieur le Président du Comité Départemental des secouristes français de la Croix-Blanche de la Meuse et sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

A Bar le Duc, le

Le Préfet,

  
**Jean-Michel MOUGARD**





PRÉFET DE LA MEUSE

Préfecture  
Secrétariat général  
Direction des usagers et des libertés publiques  
Bureau de l'environnement



PRÉFET DE MEUTHE-ET-MOSELLE

Préfecture  
Secrétariat général  
Direction de l'action locale  
Bureau des procédures environnementales

**Arrêté inter-préfectoral n°2016-752 du 8 avril 2016**  
portant ouverture d'une enquête publique préalable  
à l'établissement de servitudes radioélectriques de protection contre les obstacles  
et contre les perturbations électromagnétiques autour de la base ALAT d'ETAIN  
(centre de Rouvres-en-Woëvre/Base d'Etain)

**Le préfet de la Meuse,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre national du Mérite,**

**Le préfet de Meurthe-et-Moselle,  
Officier de la Légion d'Honneur,**

VU le code des postes et des communications électroniques, notamment les articles L54 et suivants, et R21 et suivants ;

VU le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique, au vu duquel est organisée la présente enquête conformément aux articles R25 et R31 du code susvisé, qui prévoient respectivement une enquête de droit commun applicable aux enquêtes précédant les déclarations d'utilité publique, notamment les articles R111-2, R 112-2 et suivants ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret du 12 novembre 2014 nommant M. Jean-Michel MOUGARD, Préfet de la Meuse ;

VU le décret du 31 juillet 2015 nommant M. Philippe MAHÉ, Préfet de Meurthe-et-Moselle,

VU l'arrêté préfectoral n°15.BI.48 du 25 août 2015 accordant délégation de signature à M. Jean-François RAFFY, Secrétaire Général de la préfecture de Meurthe-et-Moselle,

VU l'arrêté préfectoral n°2016-612 du 21 mars 2016 accordant délégation de signature à M. Philippe BRUGNOT, Secrétaire Général de la préfecture de la Meuse ;

VU la demande reçue le 12 février 2016 par laquelle le Directeur du Service de conduite Opérations Exploitation de la DIRISI, Direction Interarmées des réseaux d'infrastructure et des systèmes d'information de la Défense, sollicite, en concertation avec le département de Meurthe-et-Moselle, l'ouverture d'une enquête publique commune en vue de l'établissement de servitudes radioélectriques contre les obstacles et contre les perturbations électromagnétiques concernant le centre de ROUVRES-en-WOEVRE, base ELAT d'ETAIN (Meuse) n° ANFR 055 057 0003 ;

VU les pièces annexées à cette demande comprenant un mémoire explicatif et un projet de plan d'établissement des servitudes :



Horaires d'ouverture du lundi au vendredi :  
de 8:45 à 12:00 : ouverture des guichets et des services et de 13:30 à 17:00 : uniquement sur rendez-vous  
40 rue du Bourg CS 30512 55012 BAR LE DUC CEDEX - Tél : 03 29 77 55 55 - Télécopie : 03 29 79 64 49  
[site internet : www.meuse.gouv.fr](http://www.meuse.gouv.fr) [courriel : pref-courrier@meuse.gouv.fr](mailto:pref-courrier@meuse.gouv.fr)

- contre les perturbations électro-magnétiques - Centre ROUVRES-en-WOEVRE - base d'ETAIN - n° ANFR : 055-057-0003 - Plan n° 138-2015-01 du 30/07/2015

concernant les communes de la Meuse : AMEL-SUR-L'ETANG, BOINVILLE-EN-WOEVRE, ETAIN, ETON, FOAMEIX-ORNEL, LANHÈRES, ROUVRES-EN-WOEVRE, WARCQ ;

- contre les obstacles - Centre ROUVRES-en-WOEVRE - base d'ETAIN - n° ANFR : 055-057-0003 - Plan n° 139-2015-01 du 28/08/2015

- concernant les communes de Meurthe-et-Moselle : AFFLÉVILLE, BÉCHAMPS, GONDRECOURT-AIX ;

- et les communes de la Meuse : AMEL-SUR-L'ETANG, BOINVILLE-EN-WOEVRE, BUZY-DARMONT, DOMMARY-BARONCOURT, ETAIN, ETON, FOAMEIX-ORNEL, GUSSAINVILLE, HERMEVILLE-EN-WOEVRE, LANHÈRES, ROUVRES-EN-WOEVRE, WARCQ ;

VU les avis de M. le Directeur départemental des territoires de la Meurthe-et-Moselle du 25 février 2016 et de M. le Directeur départemental des territoires de la Meuse en date des 04 janvier 2016 et 22 février 2016 ;

VU l'avis de Mme la Directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement d'Alsace Champagne Ardenne Lorraine référencé PR-DI-16-158 du 1er avril 2016 ;

VU l'ordonnance n° E16000049/54 du 21 mars 2016 de M. le Président du Tribunal Administratif de NANCY désignant M. Bernard WOHLEBER en qualité de commissaire enquêteur titulaire et M. Antoine CAPUTO en qualité de commissaire enquêteur suppléant ;

**CONSIDÉRANT** qu'il y a lieu de soumettre cette demande à enquête publique ;

**SUR PROPOSITION** des Secrétaires Généraux des Préfectures de Meurthe-et-Moselle et de la Meuse ;

## A R R Ê T E

**Article 1<sup>er</sup>** : Il sera procédé **du lundi 25 avril au mardi 17 mai 2016 inclus**, pendant 23 jours consécutifs, à une enquête publique conjointe préalable à l'établissement de servitudes radioélectriques de protection contre les obstacles et contre les perturbations électromagnétiques concernant le centre de ROUVRES-en-WOEVRE - base ELAT d'ETAIN (Meuse) n° ANFR 055 057 0003 sur le territoire des communes suivantes :

- Servitudes contre les perturbations électromagnétiques (département de la Meuse) :

AMEL-SUR-L'ETANG, BOINVILLE-EN-WOEVRE, ETAIN, ETON, FOAMEIX-ORNEL, LANHÈRES, ROUVRES-EN-WOEVRE, WARCQ ;

- Servitudes contre les obstacles :

Département de la Meurthe-et-Moselle : AFFLÉVILLE, BÉCHAMPS, GONDRECOURT-AIX ;

Département de la Meuse : AMEL-SUR-L'ETANG, BOINVILLE-EN-WOEVRE, BUZY-DARMONT, DOMMARY-BARONCOURT, ETAIN, ETON, FOAMEIX-ORNEL, GUSSAINVILLE, HERMEVILLE-EN-WOEVRE, LANHÈRES, ROUVRES-EN-WOEVRE, WARCQ.



## **Article 2 :**

L'avis faisant connaître l'ouverture de l'enquête sera publié par le Préfet de la Meuse et aux frais du demandeur, huit jours au moins avant le début de l'enquête et rappelé, dans les huit premiers jours de celle-ci, dans deux journaux locaux de Meurthe-et-Moselle : "La semaine" et le "Républicain lorrain" et dans deux journaux de la Meuse, "l'Est Républicain" et "la Vie Agricole de la Meuse".

Cet avis sera affiché dans chacune des mairies citées à l'article 1er aux lieux habituels d'information du public huit jours au moins avant le début de l'enquête, et pendant toute la durée de celle-ci.

L'accomplissement de cette formalité sera justifié par un certificat établi par chaque maire.

L'avis d'enquête publique sera publié sur le site internet des services de l'Etat dans les départements de Meurthe-et-Moselle et de la Meuse :

<http://www.meurthe-et-moselle.gouv.fr/Politiques-publiques/Enquetes-et-consultations-publiques/Enquetes-publiques/Liste-des-enquetes-publiques-en-cours-et-documents-consultables-en-ligne/Liste-des-enquetes-publiques-en-cours2/Liste-des-enquetes-publiques-en-cours>

<http://www.meuse.gouv.fr/politiques-publiques/environnement/participation-du-public/consultations-en-cours-ou-a-venir>

## **Article 3 :**

M. Bernard WOHLEBER, est désigné en qualité de commissaire enquêteur titulaire.

Il est autorisé à utiliser son véhicule personnel pour l'accomplissement de sa mission, sous réserve de satisfaire aux conditions prévues en matière d'assurance par la législation en vigueur.

Le commissaire enquêteur se tiendra à la disposition du public, selon le calendrier suivant, dans les mairies suivantes :

Mairie de BUZY-DARMONT (55) :  
Lundi 25 avril 2016 de 10 H 00 à 12 H 00

Mairie de DOMMARY-BARONCOURT (55) :  
Vendredi 29 avril 2016 de 16 h à 18 h 00

Mairie de ROUVRES -en-WOEVRE (55) :  
Mercredi 4 mai 2016 de 16 h 00 à 18 h 00

Mairie de GONDRECOURT-AIX (54) :  
Mardi 10 mai 2016 de 09 h 00 à 12 h 00

Mairie d'HERMEVILLE-en-WOEVRE (55) :  
Samedi 14 mai 2016 de 16 h 00 à 18 h 00

Mairie de FOAMEIX-ORNEL (55) :  
Mardi 17 mai 2016 de 10 h 00 à 12 h 00

Mairie d'ETAIN (55) :  
Mardi 17 mai 2016 de 15 h 00 à 18 h 00

M. Antoine CAPUTO, est désigné en qualité de commissaire enquêteur suppléant, lequel n'intervient dans la conduite de l'enquête et dans l'élaboration du rapport et des conclusions, qu'en cas de remplacement du commissaire enquêteur titulaire défaillant, dans les conditions énoncées dans le présent article.

#### **Article 4 :**

Pendant la durée de l'enquête, le ou les dossiers composés d'un plan et d'une notice explicative seront déposés dans chacune des mairies visées à l'article 1<sup>er</sup>, afin que chacun puisse en prendre connaissance aux jours et horaires habituels d'ouverture des mairies au public.

Un registre d'enquête à feuillets non mobiles, coté et paraphé par le commissaire enquêteur, sera par ailleurs mis à la disposition du public dans les communes visées à l'article 3 du présent arrêté, afin de permettre au public d'y consigner éventuellement ses observations.

Toute personne pourra également adresser ses observations pendant la durée de l'enquête, par écrit, à l'attention du commissaire enquêteur, à la mairie d'ETAIN, 1 place J-Baptiste Rouillon, BP 32, 55400 ETAIN ; (l'enveloppe devra préciser « Servitudes de la base ELAT d'ETAIN – A l'attention de M. WOHLBER, Commissaire enquêteur).

Toutes les observations écrites seront annexées au(x) registre(s) susvisé(s).

#### **Article 5 :**

A l'expiration du délai d'enquête, les registres d'enquête déposés dans les mairies visées à l'article 3 seront clos et signés par chaque maire et transmis, dans les vingt quatre heures, au commissaire enquêteur.

#### **Article 6 :**

Le commissaire enquêteur examinera les observations consignées ou annexées aux registres d'enquête, et entendra toutes les personnes qu'il lui paraîtra utile de consulter, ainsi que le demandeur s'il le souhaite.

Il rédigera un rapport énonçant ses conclusions motivées, en précisant si elles sont favorables ou non à l'établissement des servitudes.

Le commissaire enquêteur transmettra le dossier d'enquête et les registres assortis du rapport énonçant ses conclusions motivées dans un délai d'un mois maximum à compter de la clôture de l'enquête à M le Préfet de la Meuse.

#### **Article 7 :**

Une copie du rapport et des conclusions du commissaire enquêteur sera tenue à la disposition du public dans chacune des mairies visées à l'article 1<sup>er</sup>, ainsi qu'à la Préfecture de Meurthe-et-Moselle et à la Préfecture de la Meuse pendant une durée d'un an.

Ce document sera également publié sur le site internet des services de l'Etat de ces deux départements :

<http://www.meurthe-et-moselle.gouv.fr/Politiques-publiques/Enquetes-et-consultations-publiques/Enquetes-publiques/Rapports-et-conclusions-des-commissaires-enqueteurs>

<http://www.meuse.gouv.fr/politiques-publiques/environnement/participation-du-public/suites-consultations-du-public>

Toute personne physique ou morale concernée pourra demander communication des conclusions motivées du commissaire enquêteur. Cette demande sera à adresser au Préfet de la Meuse (*Direction des Usagers et des Libertés Publiques – Bureau de l'Environnement - 40 rue du Bourg CS 30512 - 55012 BAR LE DUC cedex*) ou au Préfet de Meurthe-et-Moselle (*Direction de l'action locale - Bureau des procédures environnementales - 1 rue Préfet Erignac - CS 60031 - 54038 NANCY cedex*).

#### **Article 8 :**

Les plans des servitudes qui résulteront de l'enquête publique seront approuvés, le cas échéant, par décrets pris dans les conditions fixées aux articles R25 et R31 du Code des postes et des communications électroniques.

#### **Article 9 :**

Le Secrétaire Général de la préfecture de Meurthe-et-Moselle, le Secrétaire Général de la préfecture de la Meuse, les maires des communes de Meurthe-et-Moselle et de la Meuse susvisées,

Le Directeur du Service de conduite Opérations Exploitation de la DIRISI, Direction Interarmées des réseaux d'infrastructure et des systèmes d'information de la Défense,

Le commissaire enquêteur titulaire et le commissaire enquêteur suppléant,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution des dispositions du présent arrêté,

dont copie :

- sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Meuse et de la préfecture de Meurthe-et-Moselle,

- sera adressée, pour information, à :

–M. le Directeur Départemental des territoires de Meurthe-et-Moselle,

–M. le Directeur Départemental des territoires de la Meuse,

–Mme la Directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement d'Alsace Champagne Ardenne Lorraine - service Prévention des Risques - pôle infrastructures énergétiques,

–M. le Président du Tribunal Administratif - 5 place de la Carrière - Case officielle n° 38 - 54036 NANCY CEDEX,

–M. le Sous-Préfet de Briey,

–M. le Sous-Préfet de Verdun.

Bar-le-Duc, le **8 AVR. 2016**

**Le préfet de la Meuse,**

Pour le Préfet,  
Le secrétaire Général,



**Philippe BRUGNOT**

Nancy, le **06 AVR. 2016**

**Le préfet de Meurthe-et-Moselle,**

Pour le Préfet,  
Le Secrétaire Général,



**Jean-François RAFFY**





Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

## PRÉFET DE LA MEUSE

Préfecture de la Meuse  
Secrétariat général  
Direction des usagers et des libertés publiques  
Bureau de l'environnement

### ARRÊTÉ

N°2016- 773

du 11 AVR. 2016

**portant ouverture d'une enquête publique de *commodo et incommodo*  
concernant le projet de suppression des passages à niveau n°131 et 132 de la ligne ferroviaire  
reliant Saint-Hilaire-au-Temple à Hagondange**

**Le Préfet de la Meuse,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,  
Chevalier de la Légion d'Honneur**

VU le code des relations entre le public et l'administration et notamment le chapitre IV du titre III du livre I<sup>er</sup> ;

VU le décret du 12 novembre 2014 portant nomination du préfet de la Meuse – M. MOUGARD (Jean-Michel) ;

VU l'arrêté ministériel du 18 mars 1991 relatif au classement, à la réglementation et à l'équipement des passages à niveau ;

VU l'arrêté préfectoral du 20 août 1973 portant classement du passage à niveau n°131 de la ligne ferroviaire reliant SAINT-HILAIRE-AU-TEMPLE à HAGONDANGE ;

VU l'arrêté préfectoral du 12 septembre 1975 portant classement du passage à niveau n°132 de la ligne ferroviaire reliant SAINT-HILAIRE-AU-TEMPLE à HAGONDANGE ;

VU l'arrêté préfectoral n°2016-612 du 21 mars 2016 portant délégation de signature à M. Philippe BRUGNOT, secrétaire général de la préfecture ;

VU la décision, en date du 15 décembre 2015, du président du tribunal administratif de Nancy portant établissement de la liste départementale d'aptitude aux fonctions de commissaire enquêteur du département de la Meuse pour l'année 2016 ;

VU la demande en date du 17 mars 2016 du directeur territorial « SNCF RÉSEAU » Alsace Champagne-Ardenne Lorraine de l'autoriser à supprimer les passages à niveaux n°131 et 132 de la ligne ferroviaire reliant SAINT-HILAIRE-AU-TEMPLE à HAGONDANGE ;

VU les documents qui étaient annexés à la demande ;

VU la circulaire n°71-121 du 21 octobre 1971 relative aux arrêtés préfectoraux d'ouverture d'enquête « de *commodo et incommodo* » pour la suppression des passages à niveau, des passages supérieurs et des passages inférieurs du chemin de fer ;

VU la circulaire du 18 mars 1991 relative au classement, à la réglementation et à l'équipement des passages à niveau ;

**CONSIDÉRANT** que la demande de « SNCF RÉSEAU » sollicitant la suppression de passages à niveau nécessite l'ouverture d'une enquête publique ;

**SUR** proposition du secrétaire général de la préfecture,



Horaires d'ouverture du lundi au vendredi :

de 8:45 à 12:00 : ouverture des guichets et des services et de 13:30 à 17:00 : uniquement sur rendez-vous  
40 rue du Bourg – CS 30 512 – 55 012 BAR-LE-DUC CEDEX – Tél : 03 29 77 55 55 - Télécopie : 03 29 79 64 49  
site internet : [www.meuse.gouv.fr](http://www.meuse.gouv.fr) courriel : [pref-courrier@meuse.gouv.fr](mailto:pref-courrier@meuse.gouv.fr)

## ARRÊTE

### Article 1<sup>er</sup> : objet de l'enquête.

Il est procédé, sur le territoire de la commune de SAINT-JEAN-LÈS-BUZY, à l'organisation d'une enquête publique concernant la demande, émanant du directeur territorial de « SNCF RÉSEAU », sollicitant l'autorisation de supprimer les passages à niveaux n°131 et 132 de la ligne ferroviaire reliant SAINT-HILAIRE-AU-TEMPLE à HAGONDANGE, sis sur le territoire de la commune de SAINT-JEAN-LÈS-BUZY.

### Article 2 : identité du commissaire enquêteur.

M. Claude VEILLET est désigné en qualité de commissaire enquêteur titulaire.

M<sup>me</sup> Françoise BUFFET est désigné en qualité de commissaire enquêteur suppléant. En cas de défaillance de M. Claude VEILLET, M<sup>me</sup> Françoise BUFFET conduira l'enquête publique.

### Article 3 : lieu et durée de l'enquête

L'enquête publique, dont le siège est fixé à la mairie de SAINT-JEAN-LÈS-BUZY, se déroulera du lundi 25 avril 2016 au mercredi 11 mai 2016 inclus, soit dix-sept jours consécutifs.

### Article 4 : consultation du dossier

Pendant la durée de l'enquête, l'ensemble du dossier incluant notamment une notice explicative, un plan de situation, une copie du présent arrêté ainsi qu'un projet d'arrêté préfectoral d'autorisation de la suppression des passages à niveau sera déposé sur support papier à la mairie de SAINT-JEAN-LÈS-BUZY. Le public pourra en prendre connaissance aux heures habituelles d'ouverture des bureaux de la mairie.

En outre, le dossier sera consultable sur le site internet des services de l'État de la Meuse (<http://www.meuse.gouv.fr>), rubrique « Politiques publiques > Environnement > Participation du Public > Consultations en cours ou à venir ».

Toute personne pourra faire part de ses appréciations, suggestions et contre-propositions qui seront consignées sur le registre ouvert à cet effet et tenu à disposition à la mairie de SAINT-JEAN-LÈS-BUZY.

Les observations peuvent également être adressées par écrit à la mairie (16 rue de la Mairie – 55 400 SAINT-JEAN-LÈS-BUZY) à l'attention du commissaire enquêteur qui les annexera au registre ou par voie électronique à l'adresse [pref-consultation-du-public@meuse.gouv.fr](mailto:pref-consultation-du-public@meuse.gouv.fr).

### Article 5 : jours et heures des permanences

Le commissaire enquêteur se tiendra à la disposition du public pour recevoir ses observations lors des permanences qui se tiendront aux jours et heures suivants :

- lundi 25 avril 2016, de 09h00 à 12h00 ;
- samedi 30 avril 2016, de 15h00 à 18h00 ;
- mercredi 11 mai 2016, de 15h00 à 18h00.

### Article 6 : mesures de publicité de l'enquête

Un avis reproduisant les principales dispositions de l'arrêté d'ouverture d'enquête destiné à la connaissance du public sera inséré, par les soins de la préfecture de la Meuse et aux frais de la

société « SNCF RÉSEAU », en caractères apparents, dans deux journaux diffusés dans le département de la Meuse huit jours au moins avant le début de l'enquête.

Il sera rappelé dans les huit premiers jours de l'enquête dans ces mêmes publications.

Huit jours au moins avant l'ouverture de l'enquête et durant toute la durée de celle-ci, cet avis sera rendu par voie d'affiches et, éventuellement, par tout autre procédé en vigueur aux lieux d'affichage de la commune de SAINT-JEAN-LÈS-BUZY.

En outre, dans les mêmes conditions de délai et de durée, il sera procédé, par les soins de « SNCF RÉSEAU » à l'affichage de l'avis à proximité des passages à niveau concernés ou en un lieu situé au voisinage de l'opération projetée et visible depuis les voies publiques.

L'avis d'enquête et le contenu du dossier seront publiés sur le site internet des services de l'État de la Meuse ([www.meuse.gouv.fr](http://www.meuse.gouv.fr)) dans les mêmes conditions de délai.

Le maire de la commune produira un certificat attestant de l'accomplissement de ces formalités.

#### **Article 7 : clôture de l'enquête, rapport et conclusions**

À l'expiration du délai d'enquête, le registre d'enquête est clos et signé par le maire de SAINT-JEAN-LÈS-BUZY puis transmis sans délai au commissaire enquêteur.

Le commissaire enquêteur, dans la huitaine suivant la clôture de l'enquête, rencontrera le pétitionnaire, lui communiquera sur place les observations écrites du public en l'invitant à produire un mémoire en réponse dans un délai de quinze jours.

Le commissaire enquêteur établit un rapport qui relate le déroulement de l'enquête et examine les observations recueillies.

Le commissaire enquêteur consigne, dans un document séparé, ses conclusions motivées, en précisant si elles sont favorables, favorables sous réserves ou défavorables au projet.

Le commissaire enquêteur transmet au préfet de la Meuse son rapport et ses conclusions motivées ainsi que les registres et pièces annexées. Ces opérations seront réalisées dans un délai d'un mois à compter de la clôture de l'enquête publique.

Dans un délai de quinze jours à compter de la clôture de l'enquête publique, le conseil municipal de SAINT-JEAN-LÈS-BUZY devra émettre un avis concernant le projet. Au cas où le conseil n'aurait pas examiné le projet dans ce délai, il sera réputé avoir donné un avis favorable.

#### **Article 8 : diffusion et accès aux rapport et conclusions**

Le préfet de la Meuse adresse, dès leur réception, copie du rapport et des conclusions au responsable du projet ainsi qu'au maire de la commune de Saint-Jean-lès-Buzy.

Le rapport et conclusions du commissaire enquêteur seront tenus à la disposition du public à la préfecture de la Meuse et à la mairie de SAINT-JEAN-LÈS-BUZY, pendant un an à compter de la date de clôture de l'enquête. Ces éléments seront mis en ligne sur le site internet des services de l'État de la Meuse pendant la même durée.

#### **Article 9 : autorité décisionnaire**

L'autorité compétente pour prendre la décision, par arrêté, d'octroi ou de refus d'autorisation est le préfet de la Meuse.

**Article 10 : exécution**

Le secrétaire général de la préfecture, le maire de la commune de SAINT-JEAN-LÈS-BUZY, le commissaire enquêteur titulaire, le commissaire enquêteur suppléant et le directeur territorial de « SNCF RÉSEAU » sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont copie sera adressée à titre d'information au sous-préfet de Verdun, au commandant du groupement de gendarmerie de la Meuse, au directeur départemental des territoires de la Meuse et au directeur départemental des services d'incendie et de secours de la Meuse.

Fait à Bar-le-Duc, le **11 AVR. 2016**

Le préfet

Pour le préfet et par délégation,  
Le secrétaire général de la préfecture



Philippe BRUGNOT





Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

## PRÉFET DE MEURTHE-ET-MOSELLE

DIRECTION DE L'ACTION LOCALE  
Bureau du contrôle de légalité, de l'intercommunalité  
et du conseil aux collectivités

**LE PRÉFET DE MEURTHE-ET-MOSELLE**  
Officier de la Légion d'Honneur

**LE PRÉFET DE LA MEUSE**  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L5211-5, L5211-20 et L5711-1 et suivants ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU l'arrêté inter-préfectoral du 20 novembre 2013 autorisant la création du syndicat mixte des transports du pays du bassin de Briey entre la communauté de communes du pays de Briey, la communauté de communes du Jarnisy, la communauté de communes « EPCI du bassin de Landres », la communauté de communes du Pays de l'Orne, la commune de Batilly et la commune de Saint-Ail ;

VU l'arrêté préfectoral du 24 septembre 2013 autorisant l'intégration de Batilly à la communauté de communes du pays de l'Orne ;

VU la délibération du 23 novembre 2015, enregistrée à la sous-préfecture de Briey le 1er décembre 2015, par laquelle le comité syndical a approuvé la modification de ses statuts, notamment le lieu du siège social fixé au 15, rue du Temple à BRIEY (54150).

VU les délibérations favorables à la modification des statuts du syndicat mixte de transports du pays du bassin de Briey des collectivités suivantes :

- Communauté de communes du pays de Briey du 26 janvier 2016;
- Communauté de communes du Jarnisy en date du 25 février 2016;

VU les statuts du syndicat ;

Vu l'avis du sous-préfet de Briey en date du 1<sup>er</sup> mars 2016 ;

CONSIDÉRANT que l'absence de délibération des collectivités suivantes au terme du délai de 3 mois vaut avis favorable à la modification des statuts du syndicat mixte des transports du pays du bassin de Briey :

- Communauté de communes du pays Audunois,
- Communauté de communes du pays de l'Orne (y compris pour la commune de Batilly substituée - représentée),
- Communauté de communes « EPCI du bassin de Landres »,
- commune de Saint-Ail,

.../...

Adresse postale : Préfecture de Meurthe-et-Moselle - 1 rue Préfet Claude Erignac - CS 60031 - 54038 NANCY CEDEX  
Téléphone 03 83 34 26 26 - Fax 03 83 30 52 34

Accueil du public : 6, rue Sainte-Catherine 54000 NANCY

Retrouvez les horaires d'accueil des services sur <http://www.meurthe-et-moselle.gouv.fr> ou sur notre serveur vocal 03 83 34 22 44

CONSIDÉRANT que la majorité qualifiée requise par les articles L5211-20 et L5211-5 du code général des collectivités territoriales est atteinte ;

SUR proposition des secrétaires généraux des préfectures de Meurthe-et-Moselle et de la Meuse ;

### ARRÊTENT

**Article 1<sup>er</sup>** : Les statuts du syndicat mixte des transports du pays du bassin de Briey sont modifiés comme suit :

« **Article 4 : Le siège du syndicat mixte des transports du pays du bassin de Briey est établi au 15, rue du Temple à BRIEY (54150).** »

Le reste sans changement.

**Article 2** : Sont approuvés les nouveaux statuts du syndicat mixte des transports du pays du bassin de Briey, tels qu'annexés au présent arrêté.

**Article 3** : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Nancy, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de Meurthe-et-Moselle.

**Article 4** : Les secrétaires généraux des préfectures de Meurthe-et-Moselle et de la Meuse et les sous-préfets de Briey et de Verdun sont chargés de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera adressée aux présidents des établissements publics de coopération intercommunale, aux maires des communes concernées et aux directeurs départementaux des finances publiques de Meurthe-et-Moselle et de la Meuse et qui fera, en outre, l'objet d'une publication aux recueils des actes administratifs des préfectures de Meurthe-et-Moselle et de la Meuse.

Nancy, le 13 AVR. 2016

Le préfet de Meurthe-et-Moselle

Pour le Préfet  
et par délégitation  
le Secrétaire Général

Jean-François RAFFY

Le préfet de la Meuse  
Pour le Préfet,  
Le Secrétaire Général

Philippe BRUGNOT

## TITRE 1 : OBJET GENERAL DU SYNDICAT MIXTE

---

### Article 1 – Dénomination

En application :

- Des articles L.5711-1 et suivants, L.5211-1 et suivants et L.5212-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales,
- De la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,
- De la loi modifiée du 6 février 1992 relative à l'Administration Territoriale de la République,

Il est formé un syndicat mixte fermé, qui prend la dénomination de

**« SYNDICAT MIXTE DES TRANSPORTS DU PAYS DU BASSIN DE BRIEY ». (SMiTraB)**

### Article 2 – Objet

Le Syndicat Mixte des Transports du Pays du bassin de Briey a pour objet les compétences suivantes :

- Etude, aménagement, organisation, gestion et promotion des services de transport public urbain de personnes réguliers et à la demande à l'intérieur du périmètre de transports urbains (PTU) du Pays du bassin de Briey défini par arrêté préfectoral en application des articles L.1231-1 à 9 du Code des Transports.
- Etude, aménagement, organisation, gestion et promotion de services de transport public routier en partenariat avec d'autres autorités organisatrices de transports (AOT), visant à faciliter l'interconnexion des réseaux de transport en commun.
- Définition des mobiliers urbains susceptibles d'équiper le PTU. Le syndicat mixte assure la pose, le renouvellement et l'entretien de ces mobiliers et perçoit les éventuelles recettes qui en découleraient.

### Article 3 – Siège social

Le siège social du Syndicat Mixte des Transports du Pays du bassin de Briey est établi au **15, rue du Temple à BRIEY**.

### Article 4 – Membres

Le Syndicat Mixte des Transports du Pays du bassin de Briey est composé de :

- La communauté de communes du pays Audunois,
- La communauté de communes du pays de Briey,
- La communauté de communes du Jarnisy,
- La communauté de communes de l'EPCI du bassin de Landres,
- La communauté de communes du pays de l'Orne,
- La commune de Batilly,
- La commune de Saint-Ail.

## Article 5 – Durée

Le Syndicat Mixte des Transports du Pays du bassin de Briey est institué pour une durée illimitée.

## TITRE II – ADMINISTRATION ET FONCTIONNEMENT DU SYNDICAT MIXTE

---

### Article 6 – Comité syndical

Le syndicat est administré par un comité syndical composé de délégués désignés par les collectivités et établissements publics adhérents à raison de :

- Un délégué titulaire plus un par fraction entière de 4 000 habitants (population légale avec double comptes au sens de l'INSEE).

Il sera désigné des délégués suppléants dans les mêmes proportions et conditions que les délégués titulaires. Ceux-ci siégeront au comité syndical avec voix délibérative en cas d'empêchement du délégué titulaire, sans avoir à présenter de procuration.

Le comité syndical élit en son sein un président et un bureau. Le bureau est composé du président, d'un ou plusieurs vice-présidents et/ou d'un ou plusieurs autres délégués du comité syndical.

### Article 7 – Fonctionnement

Le comité syndical se réunit au moins une fois par trimestre en assemblée ordinaire, sur un ordre du jour préparé par le président et examiné préalablement par le bureau. Il peut se réunir également sur demande motivée d'au moins un tiers des délégués dans un délai maximal de trente jours.

Le comité syndical ne peut délibérer valablement qu'en présence de plus de la moitié de ses délégués.

En cas d'impossibilité de délibérer valablement par défaut de quorum, une nouvelle réunion du comité est convoquée par le Président dans un délai de cinq jours francs suivant la date de la première réunion. Le comité peut alors valablement délibérer sans condition de quorum.

Aucun délégué ne pourra détenir à lui seul plus d'un pouvoir.

### Article 8 – Règlement intérieur

Un règlement intérieur précisera les modalités de fonctionnement du syndicat dans le cadre des présents statuts et dans le respect des dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

## TITRE III – DISPOSITIONS FINANCIERES ET COMPTABLES

---

### Article 9 – Budget

Le budget du syndicat pourvoit aux dépenses de fonctionnement et d'investissement nécessaires à la réalisation de son objet.

Les ressources du Syndicat sont constituées par :

- Les subventions, dotations et apports de l'Union Européenne, de l'Etat, du Conseil Régional de Lorraine, du Conseil Général de Meurthe-et-Moselle, des communes et des EPCI,
- Le produit des taxes, redevances, contributions et versements correspondant aux services assurés, et notamment celui du versement destiné au transport en commun en application des articles L.2333-64 à 75 du Code Général des Collectivités Territoriales,
- La contribution des membres adhérents, déterminée lors du vote du budget,
- Le revenu des biens meubles et immeubles du syndicat, y compris, éventuellement, la vente de biens immobiliers,
- Les sommes perçues des administrations publiques, des associations, des particuliers en échange d'un service rendu,
- Le produit des dons et legs,
- Le produit des emprunts.

**Article 10 – Receveur du syndicat**

Les fonctions de receveur du syndicat seront exercées par la Trésorerie Principale de Briey.

NANCY, le 13 AVR. 2016

Préfecture de Meurthe-et-Moselle  
Vu pour être annexé à notre arrêté de ce jour

Le préfet,

Pour le Préfet  
et par délégation  
le Secrétaire Général

**Jean-François RAFFY**

Préfecture de la Meuse  
Vu pour être annexé à notre arrêté de ce jour

Le Préfet,

Pour le Préfet,  
**Le Secrétaire Général**

**Philippe BRUGNOT**

les statuts sont consultables en Préfecture - Direction des collectivités territoriales et du développement local - Bureau des relations avec les collectivités territoriales, ainsi qu'à la sous-préfecture de Verdun.

**PREFET DE LA MEUSE**

Direction Départementale  
des Territoires

**ARRÊTÉ**

**N° PNI-2016-006 du 01 avril 2016**

**portant autorisation de manifestations nautiques  
Régates à voile sur le plan d'eau non domanial du lac de Madine**

**Le Préfet de la Meuse,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

- VU le code des transports, notamment l'article R. 4241-38 ;
- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;
- VU le décret du 12 novembre 2014 portant nomination de Monsieur Jean-Michel MOUGARD, Préfet de la Meuse ;
- VU l'arrêté ministériel du 28 juin 2013 portant règlement général de police de la navigation intérieure ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2014-3983 du 1er décembre 2014 portant délégation de signature à Monsieur Pierre LIOGIER, Directeur Départemental des Territoires de la Meuse ;
- VU l'article 1.3.1.8 de la circulaire du 1<sup>er</sup> août 2013 ;
- VU la déclaration du 08 mars 2016 par laquelle Monsieur Jean-François COUR, Président de la Ligue Lorraine de Voile, sollicite l'autorisation d'organiser des régates de niveau national sur le lac de Madine pour la saison 2016 ;
- Considérant l'accord du Président du syndicat mixte de Madine ;
- Considérant l'avis réputé favorable du Maire de Heudicourt-sous-les-Côtes ;
- Considérant l'avis favorable du Maire de Nonsard-Lamarche en date du 14 mars 2016 ;
- Considérant l'avis favorable de la Sous-Préfecture de Commercy en date du 09 mars 2016 ;
- Considérant l'avis favorable du Directeur Départemental de la Cohésion Sociale en date du 15 mars 2016 ;
- Considérant l'avis réputé favorable du Directeur Départemental du Service d'Incendie et de Secours de la Meuse ;
- Considérant l'avis favorable du Commandant du Groupement de Gendarmerie de la Meuse en date du 18 mars 2016 ;
- sur proposition du Directeur Départemental des Territoires de la Meuse,

## **ARRETE**

### **Article 1<sup>er</sup> :**

La Ligue Lorraine de Voile, représentée par Monsieur Jean-François COUR, est autorisée à organiser les régates suivantes sur le lac de Madine :

- Le CHAMPIONNAT DE FRANCE et 8<sup>ème</sup> OPEN DE LA MIRABELLE, série olympique VOILE « 470 », du 14 au 16 mai 2016 ;
- Le CHAMPIONNAT DE LORRAINE, toutes séries des secteurs « Voile légère », « Voile habitable » et « Planches à Voile » les 10 et 11 septembre 2016.

### **Article 2 :**

Cette autorisation est accordée sous réserve de la stricte observation des dispositions des décrets et arrêtés précités et des mesures arrêtées ci-après.

### **Article 3 :**

Cette autorisation est accordée uniquement au titre de la police de la navigation et du domaine, sans préjudice des autres autorisations éventuellement nécessaires en application des autres réglementations.

### **Article 4 :**

Le permissionnaire sera seul responsable des dommages qui pourraient être causés aux personnes et aux biens, par le fait, soit de la manifestation ou de sa préparation, soit d'un accident survenu au cours des manifestations.

Le permissionnaire devra prendre, dès réception du présent arrêté, toutes dispositions à cet égard.

### **Article 5 :**

Toutes les mesures utiles pour assurer la sécurité des concurrents et des spectateurs devront être prises par les organisateurs qui assureront la fourniture des dispositifs de sécurité et de protection du public.

Le permissionnaire s'assurera des services de moniteurs de voile diplômés équipés de bateau à moteur pour assurer la sécurité et l'encadrement.

Le libre accès aux véhicules de secours devra être assuré.

### **Article 6 :**

Les bateaux d'encadrement devront être conformes à la réglementation en vigueur, aussi bien en ce qui concerne les bateaux que pour les conducteurs.



**Article 7 :**

Le présent arrêté sera affiché en mairies de Heudicourt-sous-les-Côtes et de Nonsard-Lamarche pendant toute sa validité.

Il sera, également, affiché à tout accès du public au plan d'eau par la collectivité ou l'organisme propriétaire riverain qui accorde l'accès au public.

**Article 8 :**

Toute personne qui désire contester le présent arrêté peut saisir le Tribunal Administratif de Nancy d'un recours contentieux dans le délai de deux mois à partir de l'accomplissement des mesures de publicité prévues à l'article 7. Elle peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision, recours qui doit cependant intervenir dans les deux mois si son auteur souhaite conserver la faculté d'exercer ensuite un recours contentieux.

**Article 9 :**

- le Secrétaire Général de la préfecture de la Meuse ;
- le Secrétaire Général de la préfecture de la Meurthe-et-Moselle ;
- le Sous-Préfet de COMMERCY ;
- le Colonel commandant le groupement de gendarmerie de la Meuse ;
- le Directeur Départemental du Service d'Incendie et de Secours ;
- le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale ;
- le Maire de Heudicourt-sous-les-Côtes ;
- le Maire de Nonsard-Lamarche ;
- le Président de la Ligue Lorraine de Voile ;
- le Directeur Départemental des Territoires de la Meuse ;
- le gestionnaire du plan d'eau du Lac de Madine ;

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Meuse.

Fait à Bar-le-Duc, le 01 avril 2016

Pour le Préfet et par délégation,  
le Directeur Départemental des Territoires,



Pierre LIOGIER



## Direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations de la Meuse

### Arrêté DDCSPP - N° 2016 – 044 portant mise sous surveillance d'une exploitation suspecte de Fièvre Catarrhale Ovine (GAEC SAINT LAURENT à 55300 WOIMBEY)

**Le Préfet de la Meuse,  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

- VU la Directive 2000/75 du Conseil du 20 novembre 2000 arrêtant des dispositions spécifiques relatives aux mesures de lutte et d'éradication de la fièvre catarrhale du mouton,
- VU le code rural et de la pêche maritime, notamment ses articles L.221-1 à L. 221-13, L. 223-1 à L. 223-8, L.223-18, L.223-19, R. 223.3 à D. 223.22.17.
- VU le décret du 12 novembre 2014 nommant M. Jean Michel MOUGARD, Préfet de la Meuse ;
- VU l'Arrêté Préfectoral n° 2014-3979 du 01 décembre 2014 portant délégation de signature à M. Laurent DLEVAQUE, directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations de la Meuse ;
- VU l'arrêté du 10 décembre 2008 fixant des mesures financières relatives à la lutte contre la fièvre catarrhale du mouton ;
- VU l'arrêté du 22 juillet 2011 fixant des mesures techniques et administratives relatives à la lutte contre la fièvre catarrhale du mouton.
- Considérant la déclaration de suspicion de fièvre catarrhale ovine sur un bovin du cheptel du GAEC SAINT LAURENT sis 55300 WOIMBEY, transmis le 11 avril 2016 par le docteur Gilles MAINDIAUX, vétérinaire à SAINT MIHIEL;
- SUR proposition du directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations,

#### **ARRETE :**

##### **Article 1<sup>er</sup> :**

L'exploitation du GAEC SAINT LAURENT n° EDE 55 584 002 sise 55300 WOIMBEY, canton de DIEUE SUR MEUSE et arrondissement de COMMERCY, hébergeant un bovin suspect de fièvre catarrhale ovine, est placée sous la surveillance du directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations de la Meuse (DDCSPP) et des vétérinaires du cabinet des vétérinaires MAINDIAUX Gilles et DESCY Pierre à 55300 SAINT MIHIEL.

##### **Article 2:**

La présente mise sous surveillance entraîne l'application des mesures suivantes au niveau de la dite exploitation:

1°) Aucun ruminant (ou produit : sperme, ovules, embryons) ne peut y pénétrer ou en sortir, quelle que soit son origine ou sa destination.

2°) Un recensement des ruminants présents est effectué, avec indication, pour chaque espèce, du nombre d'animaux et du nombre d'animaux morts.

3°) Une enquête épidémiologique est réalisée par la direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations de la Meuse.

4°) Des prélèvements sont effectués sur l'animal suspect de fièvre catarrhale ovine et font l'objet d'analyses afin de confirmer ou d'infirmer la présence de cette maladie.

**Article 3 :**

Toutes les dispositions sont prises au niveau des locaux et pâtures hébergeant des animaux suspects pour limiter la dissémination du virus, notamment par :

- Le confinement à l'intérieur de bâtiments clos de tous les ruminants présents sur l'exploitation pendant les périodes d'activité maximale des vecteurs (à l'aube, au crépuscule et durant la nuit),
- Le traitement régulier des animaux, de leur bâtiment d'hébergement et de ses abords par un insecticide autorisé. ]

**Article 4 :**

Par dérogation à l'interdiction prévue au 1° de l'article 2, le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations peut autoriser la sortie de ruminants à destination d'un abattoir désigné à cet effet. Le transport des animaux dans un véhicule désinsectisé doit alors s'effectuer sans rupture de charge, sous couvert d'un laissez-passer sanitaire et sous réserve d'un examen clinique préalable à l'embarquement des animaux attestant l'absence de symptômes de maladie.

**Article 5 :**

Les vétérinaires du cabinet des vétérinaires MAINDIAUX Gilles et DESCY Pierre effectueront des visites régulières dans l'exploitation concernée, procéderont à un examen clinique des animaux des espèces sensibles à la fièvre catarrhale ovine et réaliseront si nécessaire, les autopsies et prélèvements appropriés aux fins d'analyses.

**Article 5 :**

Un arrêté portant déclaration d'infection de fièvre catarrhale ovine sera pris si les résultats des analyses prévues à l'article 2 du présent arrêté confirment la présence de cette maladie. En cas de résultats favorables, le présent arrêté sera levé.

**Article 7 :**

Les infractions aux dispositions du présent arrêté sont constatées par des procès verbaux ; elles sont passibles selon leurs natures et éventuellement leurs conséquences, des peines prévues par les articles L.228-3, L.228-4, L. 223-6 et L.228-7 et R. 228-1 du code rural et de la pêche maritime.

**Article 8 :**

Le Secrétaire général de la préfecture, le sous préfet de Commercy, le Commandant du Groupement de gendarmerie de la Meuse, le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations de la Meuse, et les vétérinaires de la Clinique vétérinaire des Verpillers sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Bar-le-Duc, le

Le Préfet,  
Par délégation,  
Le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale  
et de la Protection des Populations,

Laurent DLÉVAQUE



PREFET DE LA MEUSE

DIRECTION REGIONALE DE L'ENVIRONNEMENT,  
DE L'AMENAGEMENT ET DU LOGEMENT  
DE ALSACE - CHAMPAGNE-ARDENNE - LORRAINE

Affaire suivie par : Marie-Christine BAZARD

Tél. 03.87.56.42.82

Mél : marie-christine.bazard@developpement-durable.gouv.fr

## ARRETE

N° 2016-DREAL-RMN-204

autorisant à déroger aux interdictions de capture et relâcher immédiat d'espèces protégées (amphibiens)

LE PREFET DE LA MEUSE  
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR  
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

Vu le livre IV du code de l'environnement, notamment ses articles L.411-1 et L.411-2 et les articles R.411-1 à R.411-14 ;

Vu le décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 et le décret n° 97-1204 du 19 décembre 1997 relatifs à la déconcentration des décisions administratives individuelles, notamment en matière de capture d'espèces animales protégées ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu l'arrêté interministériel du 19 février 2007 modifié fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L.411-2 du code de l'environnement portant sur des espèces de faune et de flore sauvages protégées ;

Vu l'arrêté interministériel du 18 décembre 2014 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations à l'interdiction de capture de spécimens d'espèces animales protégées peuvent être accordées par les préfets pour certaines opérations pour lesquelles la capture est suivie d'un relâcher immédiat sur place ;

Vu l'arrêté interministériel du 19 novembre 2007 fixant les listes des amphibiens et des reptiles protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

Vu la demande de dérogation au régime de protection des espèces en date du 1er avril 2016 formulée par l'Association Centre Permanent d'Initiatives pour l'Environnement (CPIE) ;

Considérant que la demande de dérogation porte sur la capture temporaire et le relâcher sur place de spécimens d'espèces animales protégées pour réaliser des inventaires et des suivis dans le but d'alimenter les bases de données régionales et nationales et de déterminer des zones à fort enjeux de biodiversité ;

Considérant l'intérêt de ces inventaires pour la connaissance et la protection de la faune sauvage ;

Considérant l'absence de solution technique alternative à la capture des espèces concernées qui soit pertinente et satisfaisante ;

Considérant que la demande de dérogation ne nuit pas au maintien, dans un état de conservation favorable, des populations des espèces protégées concernées dans leur aire de répartition naturelle ;

Considérant ainsi que les conditions d'octroi d'une dérogation aux interdictions de capture de spécimens des espèces concernées protégées se trouvent ici réunies ;

Sur proposition de Madame la Directrice Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Alsace-Champagne-Ardenne-Lorraine

## ARRETE

### **Article 1er : Identité du bénéficiaire**

Le bénéficiaire de la dérogation est l'Association CPIE Meuse, Maison de l'ARSEN, 14, rue Claude à Bonzée (55160) et représentée par son président Jean-Louis DUMONT.

Peuvent intervenir pour son compte, et sous sa responsabilité, les mandataires listés ci-dessous :

- Pierrick MOREAU
- Samuel NOURRY
- Loïc LAMBERT
- Arnaud LESTAGE
- Marc MARTIN

### **Article 2 : Nature de la dérogation**

Le bénéficiaire défini à l'article 1 est autorisé, sous réserve du respect des modalités définies aux articles 4 et 5 du présent arrêté, à déroger aux interdictions de capture temporaire et relâcher sur place de spécimens d'espèces précisés ci-dessous :

- Crapaud sonneur à ventre jaune (*Bombina variegata*)
- Rainette verte (*Hyla arborea*)
- Grenouille agile (*Rana dalmatina*)
- Grenouille de Lessona (*Rana lessonae*)
- Crapaud commun (*Bufo bufo*)
- Grenouille rieuse (*Rana ridibunda*)
- Crapaud accoucheur (*Alytes obstetricans*)
- Pélodyte ponctué (*Pelodytes punctatus*)
- Salamandre tachetée (*Salamandra salamandra*)
- Triton crêté (*Triturus cristatus*)
- Triton alpestre (*Triturus alpestris*)
- Triton palmé (*Triturus helveticus*)
- Triton ponctué (*Triturus vulgaris*)

Cette dérogation permet ces opérations d'une part pour alimenter la base de données gérée par la Commission Reptiles et Amphibiens de Lorraine et le Parc naturel régional de Lorraine et d'autre part, afin d'analyser la nécessité de mettre en œuvre des chantiers de réhabilitation ou de création de mares avec les collectivités et les acteurs du territoire.

### **Article 3 : Localisation**

Les dérogations aux interdictions listées à l'article 2 sont réalisées sur les sites identifiés sur le territoire du département de la Meuse.

#### **Article 4 : Conditions de la dérogation**

La présente dérogation est délivrée sous réserve du respect des engagements et des mesures décrites dans le dossier de demande de dérogation au régime de protection des espèces.

Pour les amphibiens, les précautions sanitaires nécessaires à la manipulation des spécimens seront prises afin d'éviter les problèmes pathologiques liés aux Batrachochytridiés. A cet effet, le protocole d'hygiène pour limiter la dissémination de la Chytridiomycose, publié dans le bulletin de la Société Herpétologique de France en 2010, sera mis en œuvre.

De plus, si des espèces allochtones définies à l'article R. 432-5 du code de l'environnement sont capturées, elles devront être détruites.

Le dossier de demande de dérogation est consultable à la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Alsace-Champagne-Ardenne-Lorraine - Service Ressources et Milieux Naturels.

#### **Article 5 : Modalités de suivi**

Le bénéficiaire défini à l'article 1 transmet dans les trois mois après la fin de l'opération à la DREAL Alsace-Champagne-Ardenne-Lorraine un rapport sur la mise en œuvre de la dérogation. Ce rapport comprend notamment :

- les espèces ou groupes d'espèces dont la présence a été identifiée ;
- les dates et lieux dans la commune des opérations ;
- le nombre de spécimens capturés de chaque espèce ;
- le nombre d'animaux morts au cours des opérations ;
- le nombre d'animaux non visés dans la dérogation et néanmoins pris dans les matériels de capture au cours des opérations.

#### **Article 6 : Durée de validité de la dérogation**

La présente dérogation est valable à compter de la date de la notification du présent arrêté et permet la réalisation des activités visées aux articles 2 et 4 jusqu'au 31 octobre 2016.

#### **Article 7 : Autres procédures**

La présente décision ne dispense pas de l'obtention d'autres accords ou autorisations par ailleurs nécessaires pour la réalisation de l'opération susmentionnée.

#### **Article 8 : Mesures de contrôle**

La mise en œuvre des dispositions définies aux articles 2 et 4 peut faire l'objet de contrôle par les agents chargés de constater les infractions mentionnées à l'article L.415-3 du code de l'environnement.

#### **Article 9 : Sanctions**

Le non-respect du présent arrêté est passible des sanctions définies à l'article L.415-3 du code de l'environnement.

#### **Article 10 : Droits de recours et informations des tiers**

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Nancy :

- par le bénéficiaire, dans un délai de 2 mois à compter de sa notification,
- par les tiers, dans un délai de 2 mois à compter de la publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Meuse.


#### **Article 11 : Exécution**

Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture de la Meuse et Madame la Directrice Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Alsace-Champagne-Ardenne-Lorraine, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera :

- notifié à Monsieur Jean Louis DUMONT Président de l'Association CPIE Meuse;
- publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Meuse ;
- et dont copie sera adressée à :
  - Madame la Sous-Préfète de Commercy et Monsieur le Sous-Préfet de Verdun ;
  - Madame la Ministre de l'Environnement, de l'Energie, et de la Mer, Direction générale de l'aménagement, du logement et de la nature, Direction de l'eau et de la biodiversité ;
  - Monsieur le Président du Conseil Régional de Alsace-Champagne-Ardenne-Lorraine ;
  - Monsieur le Président du Conseil Départemental de la Meuse ;
  - Monsieur le Directeur Départemental des Territoires de la Meuse ;
  - Monsieur le Directeur territorial de l'Office national des forêts ;
  - Monsieur le Directeur de l'Agence de l'Eau Rhin Meuse ;
  - Monsieur le Commissaire principal, Directeur de la sécurité publique ;
  - Monsieur le chef du service départemental de la Meuse de l'Office national de l'eau et des milieux aquatiques ;
  - Monsieur le chef du service départemental de la Meuse de l'Office national de la chasse et de la faune sauvage ;
  - Monsieur le Colonel commandant le groupement de gendarmerie de la Meuse.

Metz, le 11 AVR. 2016

Pour le Préfet et par délégation,  
La Directrice Régionale,  
Par subdélégation, la Chef du Service  
Ressources et Milieux Naturels,

  
Marie-Pierre LAIGRE



PREFET DE LA MEUSE

DIRECTION REGIONALE DE L'ENVIRONNEMENT,  
DE L'AMENAGEMENT ET DU LOGEMENT  
DE ALSACE - CHAMPAGNE-ARDENNE - LORRAINE

Affaire suivie par : Marie-Christine BAZARD

Tél. 03.87.56.42.82

Mél : marie-christine.bazard@developpement-durable.gouv.fr

**A R R E T E**

N° 2016-DREAL-RMN-205

autorisant à déroger aux interdictions de capture et relâcher immédiat d'espèces protégées (odonates)

LE PREFET DE LA MEUSE  
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR  
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

Vu le livre IV du code de l'environnement, notamment ses articles L.411-1 et L.411-2 et les articles R.411-1 à R.411-14 ;

Vu le décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 et le décret n° 97-1204 du 19 décembre 1997 relatifs à la déconcentration des décisions administratives individuelles, notamment en matière de capture d'espèces animales protégées ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu l'arrêté interministériel du 19 février 2007 modifié fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L.411-2 du code de l'environnement portant sur des espèces de faune et de flore sauvages protégées ;

Vu l'arrêté interministériel du 18 décembre 2014 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations à l'interdiction de capture de spécimens d'espèces animales protégées peuvent être accordées par les préfets pour certaines opérations pour lesquelles la capture est suivie d'un relâcher immédiat sur place ;

Vu l'arrêté ministériel du 23 avril 2007 fixant la liste des insectes protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

Vu la demande de dérogation au régime de protection des espèces en date du 1er avril 2016 formulée par l'Association Centre Permanent d'Initiatives pour l'Environnement (CPIE) ;

Considérant que la demande de dérogation porte sur la capture temporaire et le relâcher sur place de spécimens d'espèces animales protégées pour réaliser des inventaires et des suivis afin alimenter les bases de données régionales et nationales et de déterminer des préconisations de gestion de sites d'espaces naturels sur le département de la Meuse ;

Considérant l'intérêt de ces inventaires pour la connaissance et la protection de la faune sauvage ;

Considérant l'absence de solution technique alternative à la capture des espèces concernées qui soit pertinente et satisfaisante ;



Considérant que la demande de dérogation ne nuit pas au maintien, dans un état de conservation favorable, des populations des espèces protégées concernées dans leur aire de répartition naturelle ;

Considérant ainsi que les conditions d'octroi d'une dérogation aux interdictions de capture de spécimens des espèces concernées protégées se trouvent ici réunies ;

Sur proposition de Madame la Directrice Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Alsace-Champagne-Ardenne-Lorraine.

## **ARRETE**

### **Article 1er : Identité du bénéficiaire**

Le bénéficiaire de la dérogation est l'Association CPIE Meuse, Maison de l'ARSEN, 14, rue Claude à Bonzée (55160) et représentée par son président Jean-Louis DUMONT.

Peuvent intervenir pour son compte, et sous sa responsabilité, les mandataires listés ci-dessous :

- |                   |                    |
|-------------------|--------------------|
| - Pierrick MOREAU | - Mélodie DELPLACE |
| - Samuel NOURRY   | - Christel JACQUES |
| - Loïc LAMBERT    | - Olivier AIMONT   |
| - Arnaud LESTAGE  | - Pauline ADNET    |
| - Marc MARTIN     |                    |

### **Article 2 : Nature de la dérogation**

Le bénéficiaire défini à l'article 1 est autorisé, sous réserve du respect des modalités définies aux articles 4 et 5 du présent arrêté, à déroger aux interdictions de capture temporaire et relâcher sur place de spécimens d'espèces précisés ci-dessous :

- Leucorrhine à front blanc (*Leucorrhinia albifrons*)
- Leucorrhine à large queue (*Leucorrhinia caudalis*)
- Leucorrhine à gros thorax (*Leucorrhinia pectoralis*)
- Gomphe serpent in (*Ophiogomphus cecilia*)
- Cordulie à corps fin (*Oxygastra curtisii*)
- Gomphe à pattes jaunes (*Stylurus flavipes*)
- Agrion de Mercure (*Coenagrion mercuriale*)

Cette dérogation permet ces opérations d'une part pour alimenter la base de données Odonates en lien avec la déclinaison régionale 2012-2015 du Plan National d'Actions des Odonates auprès du Conservatoire des Espaces Naturels de Lorraine et du Muséum National d'Histoire Naturelle et d'autre part afin de proposer aux propriétaires et gestionnaires de sites des préconisations de gestion pour la réalisation de chantiers de restauration ou d'aménagement des espaces naturels.

### **Article 3 : Localisation**

Les dérogations aux interdictions listées à l'article 2 sont réalisées sur les sites identifiés sur le territoire du département de la Meuse.

#### **Article 4 : Conditions de la dérogation**

La présente dérogation est délivrée sous réserve du respect des engagements et des mesures décrites dans le dossier de demande de dérogation au régime de protection des espèces.

Le protocole utilisé sera celui du Suivi Temporel des Libellules, préconisé par le Plan National d'Action en faveur des Odonates.

Le dossier de demande de dérogation est consultable à la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Alsace-Champagne-Ardenne-Lorraine - Service Ressources et Milieux Naturels.

#### **Article 5 : Modalités de suivi**

Le bénéficiaire défini à l'article 1 transmet dans les trois mois après la fin de l'opération à la DREAL Alsace-Champagne-Ardenne-Lorraine un rapport sur la mise en œuvre de la dérogation. Ce rapport comprend notamment :

- les espèces ou groupes d'espèces dont la présence a été identifiée ;
- les dates et lieux dans la commune des opérations ;
- le nombre de spécimens capturés de chaque espèce ;
- le nombre d'animaux morts au cours des opérations ;
- le nombre d'animaux non visés dans la dérogation et néanmoins pris dans les matériels de capture au cours des opérations.

#### **Article 6 : Durée de validité de la dérogation**

La présente dérogation est valable à compter de la date de la notification du présent arrêté et permet la réalisation des activités visées aux articles 2 et 4 jusqu'au 30 septembre 2016.

#### **Article 7 : Autres procédures**

La présente décision ne dispense pas de l'obtention d'autres accords ou autorisations par ailleurs nécessaires pour la réalisation de l'opération susmentionnée.

#### **Article 8 : Mesures de contrôle**

La mise en œuvre des dispositions définies aux articles 2 et 4 peut faire l'objet de contrôle par les agents chargés de constater les infractions mentionnées à l'article L.415-3 du code de l'environnement.

#### **Article 9 : Sanctions**

Le non-respect du présent arrêté est passible des sanctions définies à l'article L.415-3 du code de l'environnement.

#### **Article 10 : Droits de recours et informations des tiers**

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Nancy :

- par le bénéficiaire, dans un délai de 2 mois à compter de sa notification,
- par les tiers, dans un délai de 2 mois à compter de la publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Meuse.

### **Article 11 : Exécution**

Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture de la Meuse et Madame la Directrice Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Alsace-Champagne-Ardenne-Lorraine, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera :

- notifié à Monsieur Jean Louis DUMONT Président de l'Association CPIE Meuse;
- publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Meuse ;
- et dont copie sera adressée à :
  - Madame la Sous-Préfète de Commercy et Monsieur le Sous-Préfet de Verdun ;
  - Madame la Ministre de l'Environnement, de l'Energie, et de la Mer, Direction générale de l'aménagement, du logement et de la nature, Direction de l'eau et de la biodiversité ;
  - Monsieur le Président du Conseil Régional de Alsace-Champagne-Ardenne-Lorraine ;
  - Monsieur le Président du Conseil Départemental de la Meuse ;
  - Monsieur le Directeur Départemental des Territoires de la Meuse ;
  - Monsieur le Directeur territorial de l'Office national des forêts ;
  - Monsieur le Directeur de l'Agence de l'Eau Rhin Meuse ;
  - Monsieur le Commissaire principal, Directeur de la sécurité publique ;
  - Monsieur le chef du service départemental de la Meuse de l'Office national de l'eau et des milieux aquatiques ;
  - Monsieur le chef du service départemental de la Meuse de l'Office national de la chasse et de la faune sauvage ;
  - Monsieur le Colonel commandant le groupement de gendarmerie de la Meuse.

Metz, le **11 AVR. 2016**

Pour le Préfet et par délégation,  
La Directrice Régionale,  
Par subdélégation, la Chef du Service  
Ressources et Milieux Naturels,

  
Marie-Pierre LAIGRE